



# Accord Cadre

Entre

**L'Université de Tunis, 92, Boulevard 9 Avril 1938  
-1007 Tunis- Tunisie, représentée par son  
président Pr. Habib SIDHOM.**

et

**L'Université Chadli Bendjedid- ElTarf, Bp.73 El-  
Tarf036000, Algérie, représentée par son recteur Pr.  
Abdelmalik BACHKHAZNAJJI.**

## Préambule

Vu les textes législatifs et réglementaires en matière de coopération dans les domaines de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et Technique et de la Culture entre la République tunisienne et la République algérienne.

**Il a été arrêté et convenu ce qui suit :**



## Article 1 :

L'université de Chadli Bendjedid-ElTarf et l'Université de Tunis décident de collaborer dans le cadre de la Recherche, de l'enseignement et de la Formation ainsi que dans la diffusion des connaissances scientifiques et de la culture sur les bases suivantes :

- 1- Elaboration et participation à des programmes de Formation et d'enseignement ;
- 2- Elaboration et participation à des programmes conjoints de recherche ;
- 3- Echange permanent d'informations sur les activités scientifiques (documentations, publications, colloques,...) ;
- 4- L'accueil et le séjour facilités des personnels de l'établissement partenaire (chercheurs, enseignants, étudiants) ;
- 5- Co-encadrement de doctorants dans le cadre de programmes conjoints de recherche ;
- 6- Echanges de personnels techniques et administratifs en fonction des besoins scientifiques.
- 7- Promotion et participation à toutes formes d'échanges susceptibles de valoriser leurs établissements et les activités scientifiques élaborées en commun de leurs environnements économique, industriel, social ou culturel ;

Les deux institutions travailleront ensemble pour une meilleure réalisation des activités proposées et une mutualisation des réseaux de partenaires locaux, nationaux et internationaux pour une valorisation de la recherche.

## **Article 2**

Le protocole d'accord pourra porter sur l'ensemble des champs disciplinaires communs aux deux institutions. Si nécessaire un protocole ou avenant spécifique est rédigé pour chaque action envisagée, indiquant tous les détails de cette collaboration. Ces protocoles ou avenants doivent être approuvés par les autorités compétentes des deux institutions.

Tout autre échange ou formes de coopération prévus dans cet accord seront effectués conformément à la réglementation existante dans chaque pays.

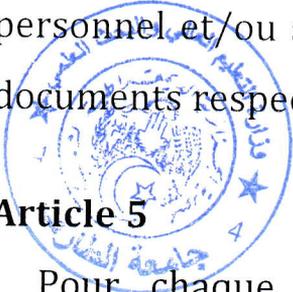
## **Article 3**

Des conventions spécifiques pourront préciser, selon les composantes des universités et/ou des domaines disciplinaires concernés, les objectifs, les contenus, les effectifs impliqués et les modalités pédagogiques, administratives et financières de mise en œuvre des bases de coopération décrites aux articles 1 et 2.

## **Article 4**

L'ensemble des informations recueillies ou échangées dans le cadre de cet accord, et même après l'expiration ou la résiliation de celui-ci, notamment lors des séjours scientifiques ainsi que les résultats des recherches menées ou des techniques mises au point en commun ne pourront être divulguées à des tiers sans l'autorisation de chacune des parties.

Chaque partie prend les mesures nécessaires pour que son personnel et/ou son préposé qui a accès à ces informations et ces documents respecte l'obligation de confidentialité.



**Article 5**

Pour chaque projet comportant des coopérations dans le domaine de la recherche, les parties doivent assurer une protection effective et un partage équitables des droits de propriété intellectuelle.

Les règles suivantes s'appliqueront à la coopération :

- Dans le cadre des projets de recherche, chacune des parties reste seule titulaire de tous les droits de propriété intellectuelle acquis antérieurement ou résultant des recherches indépendantes.
- Les résultats issus des projets non couverts par l'alinéa précédent, menés dans les domaines scientifiques décrits dans les conventions spécifiques et susceptibles d'être protégés au titre de la propriété intellectuelle, feront l'objet d'une protection sur les bases suivantes : en cas de dépôt, d'extension et de maintien des titres de propriété en fonction des apports intellectuels et financiers respectifs des deux institutions.

**Article 6**

Pour permettre la mise en œuvre des coopérations prévues aux articles 1,2 et 3 du présent accord, les institutions solliciteront l'attribution de moyens relevant d'une part, du domaine bilatéral et d'autre part, du domaine multilatéral. Les

demandes concernant le financement des projets de recherche (équipement, fonctionnement, mission et stages de formation) feront l'objet des documents annexés présentés aux services gouvernementaux compétents et/ou partenaires.

### Article 7

Cet accord est conclu pour une durée de cinq (05) ans et prend effet à la date de sa signature. Il peut être dénoncé par écrit par l'une ou par l'autre des deux parties, sous réserve d'un préavis de six mois sans préjudice pour les coopérations compétentes dans chaque institution concernée.

Le présent accord pourra être modifié ou amendé d'un commun accord entre les parties, au terme de chaque année universitaire à la demande écrite de l'une ou l'autre des parties dans les mêmes conditions que sa dénonciation.

### Article 8

Ce protocole d'accord est rédigé en français en deux exemplaires originaux chacun des exemplaire faisant également foi .

Fait à Tunis, le ..... 12 DEC 2019 .....

Fait à ElTarf, le ..... 28 NOV. 2019 .....

Université de Tunis- Tunisie

Université Chadli Bendjedid – ElTarf

Pr. Habib SIDHOM, Président

Pr. Abdelmalik BACHKHAZNAJJI, Recteur



مدير جامعة الشاذلي بن جديد - ElTarf  
بالنيابة  
الأستاذ الدكتور: عبد المليك باش خرناجي